

La Marmite aux Idées

Maison pour Tous, 81 boulevard Jacquard, 62100 CALAIS

lamarmiteauxidees@orange.fr

<http://www.lamarmiteauxidees.sitew.com/>

Calais, le 04/07/2013

AIDER LES ASSOCIATIONS OU PERPÉTUER L'INDIGNITÉ ?

L'État vient d'affecter trois emplois aidés aux associations qui assurent la distribution de repas aux exilés à Calais.

Prenons acte de cette marque de bonne volonté.

Mais rappelons que le lieu de distribution des repas est un terrain bitumé, entouré de clôtures, où un auvent de tôle plastique sert de vague abri contre la pluie, le vent, la neige ou le gel, où on ne peut manger assis que par terre, où les seules tables sont des plaquettes de contreplaqué fixées au auvent ou les couvercles des poubelles.

L'État donne aux associations des moyens pour perpétuer un accueil indigne qu'elles n'ont pas choisi.

Rappelons que l'État a l'obligation d'assurer l'hébergement d'urgence inconditionnel des personnes en situation de détresse sociale, comme l'énoncent les articles L 345-2-2 et L 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »

« Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conforme à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orienté vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit-halte-soins-santé ou un service hospitalier. »

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation. »

Rappelons que l'État a l'obligation d'assurer des conditions d'accueil dignes, dont l'hébergement, aux demandeurs d'asile, et le Conseil général celle d'assurer la protection des mineurs en danger.

Que l'État respecte la loi est un minimum.

On en est encore loin.

Contact : Philippe Wannesson 06 83 19 98 94